

par étapes et réévalué en permanence grâce à la vigilance et à la participation active de tous.

7.2 Faire évoluer les modes d'organisation au niveau local

La conduite des actions relevant de la phase de transition nécessite de faire évoluer les structures mises en place à la préfecture pendant la phase d'urgence. Cette évolution est plus ou moins importante suivant l'ampleur de la crise. L'organisation comporte :

- une structure territoriale placée sous l'autorité du préfet. Cette structure est *a priori* composée de représentants des services déconcentrés et d'une équipe interministérielle en renfort pour assurer, notamment, les relais et l'échange d'informations avec les administrations centrales et contribuer ainsi à la cohérence des actions aux niveaux local et national. Le statut juridique cette structure peut être un groupement d'intérêt public (GIP) composé de l'ensemble des acteurs concernés par la gestion post-accidentelle¹⁵ ;
- une nouvelle structure de gestion, constituée par un préfet en mission extraordinaire s'appuyant sur les services déconcentrés d'un ministère dédié ou sur un établissement public, ou encore sur une de ses antennes locales. Ceci permet notamment à la préfecture de département de retrouver ses missions habituelles sur le long terme.

7.3 Faire évoluer les modes d'organisation au niveau national

L'organisation gouvernementale mise en place lors de la phase d'urgence évolue pour s'inscrire dans la durée, avec un fonctionnement basé sur le schéma classique des plans de défense. Le Premier ministre, ou par délégation le ministre en charge de la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale, peut déterminer, en fonction de la gravité de l'événement, les ajustements jugés nécessaires à mettre en place en termes de moyens humains et techniques.

Compte tenu de la diversité des actions à entreprendre en situation post-accidentelle ainsi que des différents domaines concernés, le travail à accomplir pour la gestion post-accidentelle ne peut être qu'interministériel et implique également de multiples acteurs de la société civile. Plusieurs réponses peuvent être apportées, en fonction de l'ampleur de l'accident, pour assurer la coordination nécessaire :

- la création d'un ministère dédié. Cette solution peut se décliner de deux façons : ou bien le ministère dédié est une structure légère exerçant le cas échéant la tutelle d'un établissement public désigné ou créé, ou bien, ce ministère peut être une structure plus complexe disposant de services spécifiques (notamment des services déconcentrés dédiés proches des zones contaminées) ;
- la nomination d'un délégué interministériel. Le Premier ministre peut ainsi prendre un décret de création d'une fonction de délégué interministériel pour la gestion des conséquences à long terme de l'accident nucléaire.

8. Soutenir et redéployer l'activité économique

Depuis le début de la phase post accidentelle, la gestion des productions (agricoles ou industrielles) ayant été exposées aux retombées radioactives fait l'objet d'une attention particulière. Un soutien aux activités existantes implantées en ZPP et en ZST est organisé, en particulier pour accompagner les réorientations qui s'avèrent nécessaires, à établir en concertation avec l'ensemble des acteurs économiques, notamment les chambres consulaires.

15. État (localement), collectivités locales : région(s), départements, communes, chambres consulaires, associations de victimes, de consommateurs, de défense de l'environnement, CLI, assureurs, exploitants, instituts d'expertise (IRSN, InVS...), offices nationaux (Office national des forêts, Office national de la chasse et de la faune sauvage), syndicats professionnels (représentant un secteur d'activité), ordres professionnels, organisations syndicales, entités locales étrangères limitrophes, etc.

8.1 Mettre en œuvre une stratégie de gestion et de soutien des systèmes de production agricole

La mise en place rapide d'un dispositif d'indemnisation des exploitants agricoles, ou tout au moins une information précise sur les montants alloués, est indispensable à l'adhésion de la profession agricole aux dispositions de gestion retenues.

Le guide d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole, en cas d'accident nucléaire (ACTA/IRSN, 2007, mis à jour en 2012), propose des stratégies et des actions permettant une gestion du milieu agricole adaptée aux contextes de survenue de l'accident et aux types de productions. Ce guide peut servir d'outil de pilotage concerté.

En phase post-accidentelle, après la mise en place du zonage, la gestion du milieu agricole vise deux objectifs :

- la gestion des conséquences des interdictions de consommation et de mise sur le marché et de levée de ces interdictions ;
- à plus long terme, l'amélioration de la qualité radiologique des systèmes de production.

La détermination d'une stratégie visant à atteindre ces objectifs tient compte des résultats de l'évaluation de risques décrivant l'état actuel et prévisionnel de contamination des filières, réalisée par les services concernés en collaboration avec l'IRSN, qui rassemble des données de contamination et permet d'apprécier les cinétiques de contamination, y compris le long des chaînes trophiques. À l'issue de cette analyse, deux types de stratégies (valorisation ou non-valorisation des productions agricoles) peuvent être retenues, correspondant :

- à court terme, à la gestion des productions en cours au moment de l'accident et à la gestion des stocks de produits concernés par des interdictions ou des restrictions de mise sur le marché ;
- à moyen et long termes, à la gestion de l'outil de production agricole (parcelles végétales, cheptels, bâtiments, abris, etc.) et au maintien d'un potentiel de production satisfaisant.

Les risques pour les exploitants agricoles (travailleurs), les animaux (bien-être), l'environnement (liés à la production de déchets) et l'activité économique sont par ailleurs appréciés par les professionnels et pris en compte dans la détermination de la stratégie à retenir.

L'ensemble des choix stratégiques effectués à court terme (à la sortie de phase d'urgence ou au début de la période de transition), concernant en particulier à la production laitière non valorisable et aux récoltes et stocks de produits frais doit également anticiper autant que possible le moyen et le long termes. De la même manière, la gestion de l'outil de production agricole doit permettre de préserver ou de restaurer les ressources et les moyens de production afin de préparer les futurs cycles de production. Cela contribue à terme à la reconquête économique progressive de la ZST puis de la ZPP.

8.2 Commercialiser les denrées produites en ZST

La mise en œuvre du programme d'analyses des productions agricoles de l'ensemble de la ZST, élaboré à la sortie de la phase d'urgence, doit permettre de vérifier la conformité des denrées produites. Le dispositif de contrôles radiologiques permet également de lever progressivement la mise sous séquestre des exploitations agricoles de la ZST.

8.3 Commercialiser les matériaux et les produits en ZPP et en ZST

En cas d'immobilisation des matériaux et des produits manufacturés susceptibles d'avoir été contaminés ainsi que des produits agricoles non destinés à la consommation humaine ou animale, ces produits doivent faire l'objet de contrôles pour déterminer leur utilisation future.

8.3.1 Fixer des seuils de contrôle des produits manufacturés.

En situation normale, une libération de matériaux provenant d'activités nucléaires déclarées ou autorisées ne peut être envisagée qu'au cas par cas, aucun critère de dose ou seuil n'étant défini au niveau national pour la libération systématique de ces matériaux. En situation post-accidentelle, l'application de ces règles conduirait à limiter fortement les usages de nombreux matériaux et produits manufacturés dans un contexte où ceux-ci peuvent avoir été faiblement contaminés.

Une « libération » en situation post-accidentelle vise donc à répondre à une situation exceptionnelle. Si des réglementations exceptionnelles sont envisagées concernant les produits manufacturés, elles doivent rester transitoires et révisables sur des périodes de temps définies à l'avance. Des seuils de contrôle peuvent donc être définis, en se fondant sur les limites et valeurs de référence existant au niveau européen, par exemple dans les domaines du transport de matières radioactives ou du démantèlement des installations nucléaires.

Ces seuils de contrôle doivent être cohérents avec la nature de la contamination pouvant affecter les produits manufacturés et de leurs usages :

- en phase d'urgence radiologique, les produits sont susceptibles d'être contaminés directement par le dépôt, surtout s'ils sont stockés à l'extérieur. Pendant les premiers moments de la phase post-accidentelle, la contamination des produits est donc essentiellement surfacique et demande à être comparée à un critère exprimé en activité surfacique (Bq/cm²) ;
- au fur et à mesure du temps, certains matériaux, notamment les matériaux d'origine naturelle comme le bois, sont susceptibles d'intégrer une partie de la radioactivité artificielle présente dans l'environnement. Sur le plus long terme, la contamination des produits est donc essentiellement massique et demande à être comparée à un critère exprimé en activité massique (Bq/kg).

Plusieurs options sont envisageables pour ce qui concerne le devenir des matériaux et produits manufacturés dont l'activité est supérieure aux seuils de commercialisation fixés :

- les conserver dans l'attente de la décroissance radioactive des radionucléides à vie courte ou d'une décontamination qui ramènera l'activité à un niveau compatible avec sa commercialisation ;
- définir des restrictions d'usage afin de limiter l'exposition des travailleurs et de la population (exemple : sables utilisables en sous-couches routières, etc.) ;
- les traiter ou les éliminer dans les filières mises en place pour les déchets contaminés.

La commercialisation des matériaux et produits manufacturés provenant de la ZPP ou de la ZST et non protégés pendant l'accident, doit s'appuyer sur un protocole qui définit un ordre de priorité pour les matériaux et produits devant bénéficier de contrôles radiologiques.

Comme pour les denrées alimentaires, des mesures d'autosurveillance sont susceptibles d'être mises en œuvre par les acteurs économiques.

8.3.2 Encadrer la commercialisation par la délivrance de certificats de conformité

Le protocole permettant de commercialiser les matériaux et produits manufacturés est diffusé aux organismes agréés par l'ASN pour effectuer des contrôles techniques de radioprotection. Il faut cependant noter que ces agréments doivent être modifiés ou que des autorisations adaptées doivent être accordées en situation post-accidentelle afin qu'ils puissent effectuer ces contrôles.

Ces organismes doivent être en mesure de réaliser les contrôles (mesures en laboratoire, mesures *in situ* ou portiques) et d'émettre les certificats de conformité.

8.3.3 Autoriser la commercialisation des matériaux et produits manufacturés qui étaient protégés des retombées radioactives

Les matériaux et produits manufacturés provenant de la ZPP et de la ZST qui étaient protégés des retombées radioactives au moment de l'accident sont *a priori* commercialisables ; des contrôles ponctuels par sondage peuvent le confirmer. Si cette hypothèse n'est pas confirmée, ces produits et matériaux manufacturés sont traités comme s'ils n'avaient pas été protégés.

8.3.4 Réaliser une évaluation de l'impact radiologique de l'utilisation de bois de chauffage

L'utilisation de bois de chauffage en provenance de la ZPP ou de la ZST a été suspendue provisoirement, en attendant une évaluation de son impact radiologique. Le maintien de ces restrictions est défini en fonction du résultat de cette évaluation.

8.4 Appliquer des dispositions permettant de faciliter l'exportation des productions nationales

Une des conséquences d'un accident nucléaire sur le territoire national peut être la prise de dispositions par des pays étrangers imposant des conditions particulières à l'importation de produits français. De telles dispositions imposeraient la fourniture par les exportateurs français de certificats de conformité et par conséquent de contrôles préalables. Elles pourraient concerner les produits jugés les plus sensibles compte tenu de leur usage, comme les denrées alimentaires, les médicaments ou les produits cosmétiques par exemple. Aussi, pour faciliter la réponse aux exigences de pays importateurs de produits français, les autorités nationales pourraient dans ce cas :

- réaliser des contrôles dans les ports et les aéroports nationaux ;
- soutenir les filières économiques pour lesquelles l'exportation représente un enjeu majeur, par la mise en œuvre de campagnes de mesures permettant de statuer sur la qualité radiologique de l'ensemble d'une filière ou par le subventionnement du coût des contrôles ;
- faciliter la délivrance de certificats de conformité, en particulier en mobilisant des acteurs de la mesure y compris à l'étranger.

8.5 Mettre en place des dispositions de soutien à l'économie

Des dispositions de soutien à l'économie peuvent être mises en place pour toutes les entreprises affectées localement par les conséquences de l'accident :

- un dispositif de médiation concernant les assurances ;

- des dispositions fiscales (délais de paiement et échelonnement des dettes fiscales) ;
- des délais de paiement des charges sociales accordés systématiquement, voire la prise en charge de cotisations sociales ;
- des dispositions exceptionnelles d'indemnisation du chômage partiel (majoration de la participation financière de l'État aux indemnités de chômage partiel) ;
- une médiation concernant le crédit.

D'autres dispositifs sont susceptibles, en cas d'accident nucléaire, d'être mobilisés. À titre d'illustration, on peut citer le FISAC (fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce), pour la prise en charge des catastrophes naturelles ou technologiques.

9. Aider et indemniser

Dans le domaine financier, il convient de distinguer les aides d'urgence et l'indemnisation. Les aides d'urgence comprennent les secours d'urgence versés par l'État et les aides de première nécessité versées par les exploitants aux victimes.

L'indemnisation est encadrée par un dispositif juridique très précis [13], celui de la responsabilité civile nucléaire (RCN), qui prévoit :

- la désignation d'un responsable civil unique à l'égard des tiers (l'exploitant de l'installation nucléaire en cause) ;
- la fixation de trois tranches d'indemnisation mettant en jeu en premier lieu la garantie financière de l'exploitant, en second lieu les finances publiques et le budget national et enfin les budgets des autres États signataires de la convention de Bruxelles.

Les dommages pouvant être indemnisés couvrent les dommages aux personnes et les dommages aux biens (à l'exception de l'installation nucléaire elle-même et des autres installations appartenant au même exploitant sur le site).

9.1 Continuer, si nécessaire d'assurer le versement des aides d'urgence

Le dispositif de gestion des aides d'urgence, mis en place au moment de la sortie de la phase d'urgence tel que décrit à l'annexe 2, peut être maintenu selon les mêmes modalités s'il paraît encore nécessaire.

9.2 Mettre en place le dispositif permettant l'indemnisation

L'exploitant nucléaire étant le seul légalement responsable, la charge première de la mise en place de ce dispositif lui incombe, en liaison avec son assureur. Les responsabilités de l'État résultent de la loi et des conventions internationales pertinentes, et consistent principalement, outre le fait de s'assurer du bon fonctionnement global du processus d'indemnisation, en deux missions : d'une part, si les fonds de garantie de l'exploitant sont insuffisants, fournir des fonds publics dans les limites prévues par la loi, et, d'autre part, si la totalité des fonds disponibles s'avère insuffisante, mettre en place le système de répartition par le décret prévu par le Code de l'environnement en matière de responsabilité civile nucléaire (anciennement « loi RCN » [14]).

Il serait souhaitable que ce dispositif soit d'emblée mis en place avec les parties prenantes pour créer le cadre de la concertation.